

## LE ROLE DE BALES DANS LA GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE

Bentalha Saliha

Maouchi Boualem

Centre Universitaire de Tipaza.

bentsamo@yahoo.fr

boualem.maouchi@yahoo.fr

### Résumé:

L'origine de la crise 2007 n'est pas une dépréciation de la valeur fondamentale des actifs ou des institutions, mais leur illiquidité qui a mis certaines institutions en difficulté et se sont trouvées incapables de faire face à leurs engagements. Donc la crise a fait apparaître, l'importance de la liquidité pour le bon fonctionnement des marchés financiers et du secteur bancaire. Pour cela le Comité de Bale a publié, en 2008, en 2010 et en 2014 des recommandations sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité. Ces recommandations ont été renforcé par l'élaboration de deux ratios minimales applicables à la liquidité de financement. Le premier le ratio de liquidité à court terme (LCR), Le second est Le ratio structurel de liquidité à long terme de un an (NSFR).

**Mots clés:** gestion du risque de liquidité - Bale III - Ratio LCR - Ratio NSFR.

### ملخص:

لا تكمن أصل أزمة 2007 في انخفاض القيمة الأساسية لأصول المؤسسات، ولكن في عدم توفر السيولة التي وضعت بعض المؤسسات في ورطة حيث وجدت نفسها غير قادرة على الوفاء بالتزاماتها، لذلك فقد أبرزت الأزمة أهمية السيولة لحسن سير الأسواق المالية والقطاع المصرفي. لهذا، نشرت لجنة بازل في عام 2008، 2010 و 2014 توصيات بشأن إدارة ومراقبة مخاطر السيولة. وتعززت هذه التوصيات بإعداد نسبتي اثنتين من الحد الأدنى المطبقة على سيولة التمويل: نسبة السيولة الأولى قصيرة الأجل لمدة شهر واحد (LCR)، والثاني هو نسبة السيولة الهيكلية طويلة الأجل لمدة عام واحد (NSFR).

**Introduction:**

La crise financière qu'a connue le monde en 2007 est née de l'enchaînement de deux phénomènes qui ne sont pas indépendants. Le premier comme source de la crise qui est les dysfonctionnements de la titrisation, et le deuxième c'est la propagation de la crise par une contraction contagieuse de la liquidité sur les marchés monétaires et financiers.

Bales II n'a pas pu protéger les banques des risques de crédits durant la crise de 2007, pour cela l'accord Bales III publié le 16 novembre 2010 dans le cadre de la réglementation bancaire est venu pour face en plus des risques de crédits, les risques opérationnel, de réputation et surtout de liquidité et éviter que la crise touche l'économie réel. Les exigences Bales III aident à renforcer le système financier et assurer la solidité financière des banques en garantissant un niveau minimum des capitaux propres et en appliquant des ratios de liquidité à court et à long terme.

Beaucoup d'institutions financières ont subi une crise de liquidité dont ils n'ont pas pu faire face à cause d'insuffisance de leurs réserves et de leur incapacité d'absorber les pertes de titrisation, pour cela les régulateurs ont trouvé dans les accords de bales un vaste plan de réforme du secteur bancaire, prévoyant un relèvement des fonds propres des établissements financiers afin d'éviter une nouvelle crise financière, de ce contexte quel est le rôle de Bales III dans la gestion de risque de liquidité?.

Pour répondre à la question, le présent article comporte deux cotés: le premier concerne le coté empirique pour présenter des notions comme la liquidité, risque de liquidité, et gestion de liquidité, le deuxième coté s'articule sur les méthodes et moyens que Bales III a utilisé pour gérer la risque de liquidité, sans oublier de mettre le point sur l'impact de Bale III sur la liquidité des banques algériennes .

**1- Définition de liquidité:**

La liquidité de l'entreprise est son aptitude à faire face à ses échéances financières dans le cadre de son activité courante, à trouver de nouvelles sources de financement, et à assurer ainsi à tout moment l'équilibre entre ses recettes et ses dépenses<sup>(1)</sup>.

Les banques reçoivent de leurs clients des dépôts à court terme et en contre parti octroient des crédits à moyen et long termes. Quand les dépôts sont insuffisants pour faire face aux crédits, il y 'aura donc un décalage entre les sommes prêtées et les sommes disponibles, dans ce cas on dit qu'il existe un manque de liquidités.

Comme les crises financières commencent généralement par un assèchement des liquidités qui affaiblit un peu plus les positions de capital d'établissements déjà vulnérables, il est essentiel que nous adoptions des régulations en termes de liquidités".<sup>(2)</sup>

la liquidité est fonction de la durée de ressources qui s'analyse par rapport au financement à court terme et à la capacité de remboursement des crédits à moyen et long terme en utilisant des

---

(<sup>1</sup>).Lexique de finance, Vernimmen 2011, extrait du site internet: [www.vernimmen.net](http://www.vernimmen.net) consulté le 15/03/2014

(<sup>2</sup>). Daniel Tarullo, un gouverneur de la Fed : Banques-La Fed se veut plus stricte sur la liquidité que Bâle III, Reuters, publié le 24/10/2013

ratios d'analyse financière comme le fonds de roulement, actif/dettes à court terme, actif circulant/dettes à court terme, endettement, capitaux propres.

Liquidité bancaire est la capacité de la banque s'acquitter de ses besoins de liquidité actuels et anticipés leur échéance sans perturber les opérations courantes et sans enregistrer de pertes considérables. De ces définition, on peut résumer quelques objectifs de la liquidité dont:

- la liquidité est un élément de sécurité et de protection qui sert à éviter le risque de non remboursement et par conséquent la faillite;
- la liquidité permet de chercher le meilleur investissement, ce qui conduit à une élasticité dans le choix;
- la liquidité est un indicateur positif pour les banques et les agences de notation;
- la liquidité confirme la capacité de la banque de faire face à ces engagements envers les déposants et les autres créanciers et par conséquent renforce la confiance de la banque;
- la banque de chercher des sources de financement très couteux;
- permet à la banque de faire face aux crises et aux exigences de la croissance et de l'emploi.

## 2- Risque de liquidité:

Si l'entreprise a des problèmes de liquidité, c'est le risque de liquidité, car elle ne peut pas émettre des titres acceptés sur le marché financier ou pour les institutions bancaires, et par conséquent les investisseurs ne font plus confiance aux projets proposés.

Le risque de liquidité apparaît lorsque l'institution ne peut pas faire face à ces engagements en utilisant ses actifs, donc elle sera obligé recourir à des solutions comme l'augmentation des passifs à travers les dettes ou les crédits ou encore en convertissant des actifs, ce qui peut toucher à sa rentabilité, et par conséquent entraîner à la faillite en cas de retrait massif des dépôts. Pour la bonne gestion de la liquidité, il faut assurer des éléments important comme:

- des systèmes performants d'information de la direction;
- un contrôle central de la liquidité;
- l'analyse des besoins de financement nets selon différents scénarios;
- la diversification des sources de financement;
- la bonne gestion des banques de leurs dettes et créances et contrats de hors bilan pour maintenir une liquidité adéquate;
- garantir également un niveau approprié d'actifs liquides.

Le risque de liquidité peut être mesurer par un coefficient de risque appelé "**ratio Cook**" qui sert à connaître la situation financière de l'emprunteur et la confiance acquise de l'établissement bancaire envers son emprunteur, ce coefficient peut arriver à 100 % pour un emprunteur entièrement solvable. Ce ratio explique le non-recouvrement d'une créance ce qui rend un établissement bancaire capable de fournir un fond de trésorerie provisoire.

une autre méthode pour mesurer le risque de liquidité, c'est le **Cash at Risk**, il se calcule en comparant les échéances contractuelles des dettes et les estimations des recettes de trésorerie, ou en utilisant un budget de trésorerie.

Pour faire face au risque de liquidité, il faut savoir le gérer en édictant des principes qui permettent l'encadrement de ce risque par des instances de régulation bancaires. Parmi ces organismes, le comité de Bâle a émis des normes lors de la crise de liquidité de 2007/2008 pour assurer la bonne gestion de risque de liquidité.

la gestion de risque de liquidité consiste à assurer le bon fonctionnement du système bancaire et des marchés financiers.

La récente crise de liquidité a focalisé l'attention des régulateurs sur la gestion du risque de liquidité bancaire. Comme d'autres organismes de régulation bancaire, le comité de Bâle a émis un texte qui définit les principes d'un système d'encadrement du risque de liquidité. Un tel système doit, selon le BCBS<sup>(3)</sup> (Basel Committee on Banking Supervision), prévoir la mise en place de normes, la définition de seuils de tolérance au risque, un pilotage de la liquidité par le top management, la mise en œuvre d'un plan d'urgence en liquidité, de limites et de simulations de crise. Par la suite, le BCBS a apporté des précisions avec une proposition de mesure standardisée de l'exposition au risque de liquidité.

La crise financière mondiale de 2008 a prouvé qu'il est important pour le système financier d'avoir un niveau de liquidité nécessaire pour affronter les problèmes de financement. Ces problèmes de financement ont montré en 2007 les défaillances des modes de gestion du risque de liquidité de quelques banques, cette situation a obligé l'intervention des autorités publiques pour créer une coordination entre l'économie réelle et la sphère monétaire.

La gestion des risques de liquidité de financement et de marché est inhérente à la fonction de transformation des échéances qu'assurent les banques, laquelle est au cœur du processus d'intermédiation entre épargnants et emprunteurs et contribue à l'allocation efficiente des ressources au sein de l'économie. S'ils ne sont pas gérés convenablement, ces risques peuvent entraîner la liquidité dans une spirale dévastatrice.

### 3- Le comité Bâle:

Le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire se compose de hauts représentants des autorités de contrôle bancaire et des banques centrales des pays suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chine, Corée, Espagne, États-Unis, France, Hong-Kong, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni, Russie, Singapour, Suède, Suisse et Turquie. Ses réunions ont habituellement pour cadre la Banque des Règlements Internationaux, à Bâle (Suisse), siège de son Secrétariat permanent, le comité se réunit trois ou quatre fois par an<sup>(4)</sup> et a pour fonctions<sup>(5)</sup>:

- Renforcement de la sûreté et de la fiabilité du système;
- Mise en place des normes minimum de contrôle prudentiel;
- Diffusion et renforcement des meilleures pratiques bancaires et de surveillance ;
- Renforcement de la coopération en matière de contrôle prudentiel.

Bâle a connu des transformations de Bâle I (en 1988) à Bâle II (en 2004) à Bâle III (en 2010), mais les trois s'articulent sur un outil principal qui est le ratio de fonds propres.

#### 3-1- Bâle I:

---

<sup>(3)</sup>. Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 du site internet: [www.bis.org](http://www.bis.org)

<sup>(4)</sup>. Jean-Pierre Allegret, Pascal Le Merrer, **Économie de la mondialisation : Opportunités et fractures**, Boeck, 1<sup>er</sup> édition, Belgique 2007, p251.

<sup>(5)</sup>. André Locussol, **Comprendre la crise et l'actualité économique : 2000 définitions sous forme de mini-cours**, Éditions Le manuscrit, France 2010, p100.

le comité de Bâle a été créé dans le cadre de la banque des règlements internationaux en 1974 après la faillite de la banque Allemande "Herstatt"<sup>(6)</sup>, pour se concentrer sur le risque de crédit avec son dispositif central le ratio Cooke.

Les recommandations de Bâle I ont été révisées en 1983 après la faillite de la banque "Banco Ambrosiano" en 1982 pour introduire le principe de dominance sur les ensembles bancaires internationaux de façon unifiée<sup>(7)</sup>.

Le **ratio Cooke** a été posé en 1988 par Bâle I comme un grand principe en imposant un rapport minimum de 8% entre les fonds propres réglementaires d'une banque et les risques de crédit encourus sur les marchés ou l'ensemble des engagements de crédit pondérés de cette banque comme suit:

$$\text{Ratio Cooke} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{\text{Risque de crédit}} \geq 8\%$$

L'Accord a été révisé en 1996 en intégrant les risques de marché en complément du risque de crédit avec l'explosion du marché des produits dérivés et donc des risques "hors-bilan". Les séries des risques ont été déterminées d'une façon obligatoire sans avoir une relation avec le risque réel<sup>(8)</sup>.

### 3-2-Bâle II:

En 2004, avec l'évolution et la complexité du métier bancaire, il a fallu l'application de Bâle II qui a été élaborée à partir de 1999 pour une adaptation des risques bancaires à la réalité et le développement de leur gestion pour rapprocher le capital réglementaire au capital économique. Bâle II a participé à imposer un dispositif de surveillance prudentielle et de transparence et donc à créer un système mondial de contrôle interne qui sert à gérer les risques de crédit et à la protection et la stabilisation du marché<sup>(9)</sup>. L'accord de Bâle II est caractérisé par l'élaboration de trois piliers complémentaires:

- l'exigence de fonds propres (ratio de solvabilité William J. Mc Donough) qui se calcule comme suit:

$$\text{Ratio MacDonough} = \frac{\text{Fonds propres réglementaires}}{[\text{Risque de crédit} + \text{risque de marché} + \text{risque opérationnel}]} \geq 8\%$$

Où : Risque de crédit = Actifs pondérés par les risques

Risque de marché = Capital exigé pour la couverture du risque de marché x 12.5

Risque opérationnel = Capital exigé pour la couverture du risque opérationnel x 12.5

Ce ratio n'a pas été changé par rapport à Bâle I, mais Bâle II a élargi les risques en ajoutant au risque de crédit le risque de marché avec deux méthodes possibles la standard ou modèle interne

<sup>(6)</sup> . Sylvie de Coussergues, **Gestion de la banque**, DUNOD, 2e édition, Paris 1996, p57.

<sup>(7)</sup> . Zuhayr MIKDASHI, **Les banques à l'ère de la mondialisation**, Economica, Paris 1998, p274.

<sup>(8)</sup> . Arnaud de Servigny, **Le risque de crédit: nouveaux enjeux bancaires**, Dunod, Paris 2001, p 177.

<sup>(9)</sup> Bruno Colmant, Chantal Samson, 2008 l'année du Krach, De Boeck & Lacier, Belgique 2009, p 48.

et essentiellement le risque opérationnel (erreurs humaines, fraudes et malveillances, pannes, problèmes liés à la gestion du personnel, litiges commerciaux, accidents, incendies, inondations, ...). en lui indiquant trois méthodes de calcul de ce risque opérationnel qui sont: l'approche de l'Indicateur de Base, l'approche standard, et l'approche de mesure avancée;

- la procédure de surveillance prudentielle qui sert à inciter les banques à développer des techniques de gestion de leurs risques et de leur niveau de fonds propres et aussi, à permettre aux autorités de régulation de majorer les exigences de capital réglementaire en cas de nécessité. Quatre principes ont été la base de la surveillance prudentielle: augmentation du rapport minimum de fonds propres, l'évaluation interne, contrôle prudentiel, et l'intervention du marché;

- la discipline de marché (transparence dans la communication des établissements) ce qui permet aux investisseurs et participants du marché d'évaluer mieux les banques<sup>(10)</sup>.

### 3-3-Bâle III:

Bâle III est venu en 2010 pour adapter la régulation du système bancaire suite de la crise de 2008 dans le but d'accroître la résilience du secteur bancaire en utilisant des moyens comme le renforcement de la solvabilité des banques, le développement de la surveillance, de la liquidité, l'amélioration de la capacité du secteur bancaire pour l'absorption des chocs résultant des tensions financières et économiques, la réduction des risques de débordement vers l'économie réelle, et l'amélioration de la gestion des risques et la gouvernance.

Selon le texte de Bâle du 16 décembre 2010, ses principaux paramètres sont les suivants<sup>(11)</sup>:

- le cash et les titres d'État sont pondérés à 100 % ;
- un certain nombre d'autres titres sont pondérés à 85% (15% de décote sur leur valeur de marché);
- les prêts aux clients sont supposés renouvelés à 50 %, les prêts interbancaires ne sont pas renouvelés;
- les dépôts retail subissent des taux de fuite entre 5 % et 10 % selon la stabilité estimée du dépôt en question;
- les dépôts des grandes entreprises subissent un taux de fuite entre 25 % et 75 % selon la stabilité estimée du dépôt en question (critères assez restrictifs);
- le refinancement de marché est renouvelé à 0 %.

Bâle III est un ensemble de mesures nouvelles, que le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire a élaboré pour renforcer la réglementation, le contrôle et la gestion des risques dans le secteur bancaire. Ces mesures ont pour objet<sup>(12)</sup> :

- d'améliorer la capacité du secteur bancaire à absorber les chocs résultant des tensions financières et économiques, quelle qu'en soit la source.
- d'améliorer la gestion des risques et la gouvernance,
- de renforcer la transparence et la communication des banques.

Elles visent<sup>(13)</sup> :

---

<sup>(10)</sup>. Xavier Bradley, Christian Descamps, Monnaie- Banque- Financement, DALLOZ, Paris 2005, p293.

<sup>(11)</sup>. Basel committee on Banking Supervision, Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems, December 2010, p12, from the web site: <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>

<sup>(12)</sup>. Cadre réglementaire international du secteur bancaire, Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité publié en janvier 2013, [www.bis.org](http://www.bis.org), consulte le 14/03/2014.

<sup>(13)</sup>. Ibid

- la réglementation au niveau des banques, dite microprudentielle, qui contribuera à renforcer la résilience des établissements bancaires en périodes de tensions ;
- les risques systémiques, macroprudentiels, susceptibles de s'accumuler dans le secteur bancaire, et leur amplification procyclique dans le temps.

Ces deux approches à l'égard du contrôle bancaire sont complémentaires, une plus grande résilience des établissements réduisant le risque de chocs d'ampleur systémique.

**Tableau 1: Le calendrier de mise en œuvre progressive**

(La date de début est toujours le 1<sup>er</sup> janvier de l'année indiquée.)

Designation	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Ratio de levier	Période d'évaluation parallèle : 01/01/2013 – 01/01/2017 Publication: à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2015					Intégration au pilier 1	
Ratio minimal pour les actions ordinaires et éléments assimilés de T1 (CET1)	3.5%	4%	4.5%				4.5%
Volant de conservation des fonds propres				0.625%	1.25%	1.875%	2.5%
Ratio minimal CET1 + volant de conservation	3.5%	4%	4.5%	5.125%	5.75%	6.375%	7.0%
Déductions progressives de CET1*		20%	40%	60%	80%	100%	100%
Ratio minimal Fonds propres de base (T1)	4.5%	5.5%	6.0%				6.0%
Ratio minimal Total des fonds propres		8%					8%
Ratio minimal Total des fonds propres+ volant de conservation	-	8.0%	-	8.625	9.25 %	9.875%	10.5%
Instruments de fonds propres devenus non éligibles aux autres éléments de T1 et à T2		Élimination progressive sur 10 ans à partir de 2013					
Ratio de liquidité à court terme – exigence minimale			60%	70%	80%	90%	100%
Ratio de liquidité à long terme						Introduction du ratio minimal	

**Source: Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, décembre 2010, [www.bis.org/publ/bcbs188.pdf](http://www.bis.org/publ/bcbs188.pdf).**

Ce tableau propose une période d'observation qui débutera en 2011, le LCR sera institué le 1er janvier 2015. Le NSFR deviendra une exigence minimale le 1er janvier 2018. Le Comité mettra en place des procédures de notification rigoureuses afin de surveiller ces ratios durant la période de transition, et il continuera à suivre les effets de leur application à différents niveaux: marchés financiers, activité de prêt et croissance économique, en vue de remédier, le cas échéant, à d'éventuelles conséquences imprévues. Le LCR et le NSFR seront soumis à une période d'observation et comporteront une clause de réexamen qui permettra de remédier à d'éventuelles conséquences imprévues.

#### 4- Bales III et la gestion du risque de liquidité:

La tourmente crise financière a amené le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire à multiplier ses efforts afin de renforcer les principes et les normes concernant aussi bien les fonds propres que la mesure et la gestion du risque de liquidité. Le document intitulé Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010, a examiné en profondeur les pratiques des banques en matière de gestion des risques de financement et de liquidité en vue de remédier aux carences mises au jour par la récente crise. Le dispositif de liquidité s'inscrit dans un vaste ensemble de réformes de la réglementation qui se complètent et se renforcent mutuellement et qui visent à améliorer la gestion et le contrôle des risques dans les systèmes bancaires.

Les nouvelles normes Bâle III prévoient le durcissement des ratios de solvabilité et la mise en place de ratios de liquidité:

- Les ratios de solvabilité rapportent les capitaux propres à la somme des risques pondérés enregistrés au bilan. Il s'agit de s'assurer que la banque est capable de faire face à une baisse de valeur de ses actifs ou à des demandes de retrait de fonds de la part de ses clients. Le ratio le plus regardé actuellement est le core tier one qui ne compte que les fonds propres au sens strict avec un taux visé de 9 %.

- Les ratios de liquidité assurent le refinancement des banques. Avant chaque adoption de nouvelles réglementations majeures au niveau international, le comité de Bâle propose aux institutions financières d'analyser et d'émettre leurs commentaires durant une période de consultation. Afin d'apprécier au mieux les mesures proposées sur la liquidité, le superviseur a lancé une étude d'impact quantitative (QIS) qui se matérialise sous la forme de la remise de deux rapports sur les ratios réglementaires LCR et NSFR, qui sont l'un des plans les plus importants de la réforme Bâle III.

#### 1- Liquidity Coverage Ratio(LCR) :

Le ratio de liquidité à court terme (LCR) a été révisé et publié par le Comité de Bâle en janvier 2013 pour l'introduire le 1er janvier 2015 avec des dispositions transitoires jusqu'au 1er janvier 2019, où il entrera pleinement en vigueur.

ce ratio à court terme traduit la capacité d'affronter et résister à une crise de refinancement ou de liquidité aiguës à la fois systémiques et spécifiques de la banque sur une durée d'un mois grâce à un coussin de liquidités. Ce ratio a pour objectif de permettre de se prémunir à une crise de liquidité par la mobilisation d'actifs de bonne qualité.

Il se présente comme le rapport entre le montant de cette poche de réserves de liquidité et les sorties prévisionnelles de trésorerie à un mois dans une situation de crise globale qui porte à la fois sur le nom de l'établissement et sur le système du refinancement de marché, ce ratio doit être supérieur ou égal à 100% comme suite:

$$\frac{\text{stock d'actifs liquides de haute qualité}}{\text{total des sorties de trésorerie nettes dans les 30 jours calendaires suivants}} \geq 100 \%$$

les actifs éligibles ont été exclus de la définition du stock d'actifs liquides. Confrontés à un argumentaire structuré des banques, le Comité de Bâle a desserré la contrainte en créant une poche d'actifs liquides qui intègre les actifs éligibles. Cependant, soucieuse de ne pas reporter



excessivement le risque de liquidité sur les Banques Centrales, cette poche ne pourra représenter qu'au maximum 40% du total. De plus, les actions dont la liquidité est pourtant reconnue sur les grands indices mondiaux – ne rentrent pas dans la poche de liquidité.

Par ailleurs, les banques ont fait part de leurs difficultés opérationnelles pour mettre en place d'un tel calcul, plus particulièrement sur leur capacité à connaître le caractère stable d'un dépôt qui est entre autres conditionné par le dépassement du montant de la garantie des dépôts par les états. Ce ratio est selon la profession trop centré sur la constitution par les établissements d'un portefeuille de réserves de liquidité de titres.

Son principe de ce ratio est que les réserves de liquidité (cash, titres d'État liquides sur le marché et tous les éligibles au refinancement en Banque Centrale...) doivent être supérieures aux fuites de liquidité générées par la perte des possibilités de refinancement sur le marché, par la fuite des dépôts, et par une série d'autres facteurs qui peuvent advenir lors d'une telle crise de liquidité (tirages de lignes hors-bilan, fuite de liquidité liée aux collatéraux...).

C'est un ratio d'encadrement du risque d'illiquidité à court terme que d'autres réglementations nationales l'on déjà proposé. Il permet de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce que celle-ci dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une grave crise qui durerait un mois.

**2- Net Stable Funding Ratio(NSFR):** est un ratio à un an qui permet aux banques de résister un an à une situation de crise spécifique. Son principe est que le montant des besoins en ressources stables doit être inférieur au montant des ressources disponibles.

Le ratio NSFR calcule un besoin en refinancement stable avec une maturité au-delà d'un an en fonction de la nature des actifs et engagements de hors bilan à refinancer et le compare au stock réel de refinancement stable. Ce ratio se calcule comme suit<sup>(14)</sup> :

$$\frac{\text{financement stable disponible}}{\text{financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

Le "**financement stable disponible**" désigne les fonds propres; les actions privilégiées et les passifs d'une échéance résiduelle égale ou supérieure à un an; et la part des dépôts et du financement de gros assortis d'une échéance résiduelle inférieure à un an qui serait durablement conservée en cas de tensions idiosyncrasiques. le coefficient ASF varie de 100% - 95% - 90% - 50% à 0% selon ses composantes du passif( Fonds propre, Dépôts à vue....) selon le tableau ci-dessous:

**Tableau 2: Passifs : catégories et coefficients ASF correspondants**

Coefficient ASF	Composantes
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fonds propres réglementaires (hors instruments de T2 d'une durée résiduelle inférieure à 1 an)</li> <li>- Autres instruments de fonds propres et passifs d'une durée résiduelle effective égale ou supérieure à 1 an</li> </ul>

<sup>(14)</sup> Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, Octobre 2014, du site internet: [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 10/01/2015.

95 %	-Dépôts à vue (sans échéance) et à terme stables, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.
90 %	• Dépôts à vue (sans échéance) et à terme moins stables, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, placés par la clientèle de particuliers et de petites entreprises.
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Financements d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entreprises non financières</li> <li>• Dépôts opérationnels</li> <li>• Financements d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, émanant d'entités souveraines, d'organismes publics et de banques multilatérales et nationales de développement</li> <li>• Autres financements d'une durée résiduelle comprise entre 6 mois et 1 an, non inclus dans les catégories ci-dessus, y compris les financements fournis par des banques centrales et des établissements financiers.</li> </ul>
0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres passifs et éléments de fonds propres qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus, y compris les passifs non assortis d'une échéance précise (un traitement spécifique étant réservé aux passifs d'impôts et aux intérêts minoritaires)</li> <li>• Dérivés au passif aux fins du NSFR nets des dérivés à l'actif aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>• Montants à payer à la date de transaction au titre de l'achat d'instruments financiers, de devises et de produits de base.</li> </ul>

**Source:** Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, Octobre 2014, du site de la Banque des Règlements Internationaux :www.bis.org, consulté le 21/12/2014.

Le "**financement stable exigé**" représente la somme des actifs non grevés, des hors bilan et des autres activités. On applique à ces actifs un coefficient inversement lié à la liquidité perçue, c'est-à-dire que plus l'actif est jugé liquide, moins le montant du financement stable exigé est élevé. Par exemple, l'encaisse immédiatement disponible se voit affecter un coefficient de 0 % puisqu'elle est censée être accessible sur le champ, tandis que les prêts aux particuliers ayant une échéance résiduelle de moins d'un an reçoivent un coefficient de 85 % car ils ne seront remboursés intégralement qu'à une date ultérieure. La norme doit être respectée en tout temps et le ratio structurel de liquidité à long terme calculé doit être communiqué aux autorités au moins une fois par trimestre. Le tableau ci après recense les types d'actifs à assigner à chaque catégorie et leur coefficient:

**Tableau 3: Actifs : catégories et coefficients RSF correspondants**

Coefficient ASF	Composantes du financement stable exigé
0 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pièces de monnaie et billets de banque</li> <li>• Totalité des réserves détenues auprès de la banque centrale</li> <li>• Totalité des créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois</li> <li>• Montants à recevoir à la date de transaction au titre de ventes d'instruments financiers, de devises et de produits de base .</li> </ul>
5 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 1 non grevés, hors pièces de monnaie, billets de banque et réserves détenues auprès de la banque centrale .</li> </ul>

10 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois lorsque le prêt est garanti par des actifs de niveau 1 tels que définis au paragraphe 50 du document Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité et lorsque la banque a la capacité de réutiliser librement la sûreté reçue pendant la durée de vie du prêt .</li> </ul>
15 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous les autres prêts non grevés accordés à des établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois non inclus dans les catégories ci-dessus</li> <li>• Actifs de niveau 2A non grevés</li> </ul>
50 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Actifs de niveau 2B non grevés</li> <li>• HQLA grevés pendant une période égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an</li> <li>• Prêts accordés à des établissements financiers et à des banques centrales, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 1 an</li> <li>• Dépôts détenus auprès d'autres établissements financiers à des fins opérationnelles</li> <li>• Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, d'une durée résiduelle inférieure à 1 an, dont les prêts accordés à des entreprises non financières, les prêts à la clientèle de particuliers et de petites entreprises et les prêts aux entités souveraines et aux organismes publics.</li> </ul>
65 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Hypothèques sur immobilier résidentiel non subordonnées, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et d'une pondération inférieure ou égale à 35 % dans l'approche standard</li> <li>• Autres prêts non grevés non inclus dans les catégories ci-dessus, hormis les prêts accordés aux établissements financiers, d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an et d'une pondération des risques inférieure ou égale à 35 % dans l'approche standard .</li> </ul>
85 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• contribuant au fonds de garantie d'une contrepartie centrale</li> <li>• Autres prêts productifs non grevés, assortis d'une pondération des risques supérieure à 35 % dans l'approche standard et d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, hormis les prêts accordés aux établissements financiers</li> <li>• Titres non grevés qui ne sont pas en défaut et ne remplissent pas les critères définissant les HQLA d'une durée résiduelle de 1 an et plus et actions négociées sur les marchés organisés</li> <li>• Produits de base physiques, y compris l'or.</li> </ul>
100 %	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tous actifs grevés pendant une période égale ou supérieure à 1 an</li> <li>• Dérivés à l'actif aux fins du NSFR nets des dérivés au passif aux fins du NSFR si les premiers sont supérieurs aux seconds</li> <li>• 20 % des dérivés au passif calculés conformément au paragraphe 19</li> <li>• Tous les autres actifs non inclus dans les catégories ci-dessus, et notamment les prêts non productifs, les prêts accordés aux établissements financiers d'une durée résiduelle égale ou supérieure à 1 an, les actions non négociées sur des marchés organisés, les immobilisations corporelles, les éléments déduits du capital réglementaire, les intérêts conservés, les actifs d'assurance, les participations aux filiales et les titres en défaut.</li> </ul>

**Source:** Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, Octobre 2014, du site de la Banque des Règlements Internationaux : [www.bis.org](http://www.bis.org), consulte le 21/12/2014.

Objectif du ratio NSFR est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations supplémentaires à l'intention des banques, afin qu'elles financent leurs activités au moyen de sources structurellement plus stables. Il vient pour compléter le LCR et couvre une période d'un an et il a été conçu pour fournir une structure viable des échéances des actifs et passifs. Le ratio NSFR est très controversé pour d'autres raisons:

- Ce scénario d'un an ne prévoit pas d'adaptation sur le business de la banque. Ainsi, il n'est pas possible de prévoir une réduction de l'activité en cas de crise prolongée. C'est pourtant ce qui est attendu de la part d'un établissement bien géré.

- Les entités dont les actifs ont une maturité courte (comme les entreprises d'affacturage) devront quand même refinancer un part importante de leurs actifs avec des emprunts long terme (à hauteur de 50% pour les prêts courts termes à destination des entreprises).

#### **5- Application des recommandations de Bale III en Algérie:**

L'Algérie fait parti des pays qui ont essayé d'appliquer les règles de Bale II ce qui lui a permis de protéger son système bancaire des conséquences de la crise financière internationale. Toutefois, la Banque d'Algérie n'était pas isoler des évolutions dans le domaine des normes internationales de contrôle, avec le de suivi plusieurs étapes afin de créer un terrain approprié pour la mise en œuvre de Bâle III, et qui sont la preuve de son intention d'appliquer la Convention dont:

- Emission d'un système interne de contrôle des banques et institutions financières N°11-08 du 28 novembre 2011<sup>(15)</sup>, ce qui a permis de définir le contrôle interne des banques et l'élargissement de la base des risques;

- Augmentation du capital minimum des banques à 10 milliards de dinars et des institutions financières a 3.5 milliards de dinars<sup>(16)</sup>;

- Imposition de ratio de liquidité: la banque d'Algérie a émis le règlement n°11-04 du 24 mai 2011<sup>(17)</sup>, contenant la définition, la mesure, le contrôle et la gestion du risque de liquidité. D'après l'article 3 de ce règlement les banques et les établissements financiers sont tenus de respecter le rapport du total des actifs disponibles et réalisables à court terme et les Engagements de financement reçus par les banques et l'ensemble des prestations à vue et à court terme et les engagements soumis, ce ratio est appelé le coefficient minimale de liquidité, et doit être supérieure à 100%. Conformément à l'article 4 les banques sont tenues à informer ce ratio à la Banque d'Algérie à la fin de chaque trimestre. à partir du 31 Janvier 2012. L'article 8 de l'instruction 07-2011 émis le 21 décembre 2011 a expliqué comment calculer ce ratio, et a montré les modèles de calcul de ses composants, et les coefficients pondéré reflétant le degré de liquidité des actifs, et la possibilité de retrait des passifs<sup>(18)</sup>. Il est à noter que la Banque d'Algérie utilise le ratio de liquidité à court terme, en s'appuyant sur les coefficients proportionnelle au degré de liquidité, conformément au recommandations de Bâle III

<sup>(15)</sup>. JORAD N° 47 du 29 Aout 2012 du site internet [www.jorad.dz](http://www.jorad.dz) consulte le 14/09/2014.

<sup>(16)</sup> Règlement N°8-04 apparu le 23/12/2008 et concernant l'augmentation du capital des banques et établissements financiers

<sup>(17)</sup>. Règlement n°11-04 du 21 Jomada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité, JORAD N° 54 du 2 octobre 2011.

<sup>(18)</sup> . Règlement N°11-04 du 24 Mai 2011 portant identification, mesure, gestion, et contrôle du risque de liquidité.

L'imposition du ratio de liquidité contenue dans l'accord de Bâle III n'aura pas un impact significatif sur les banques algériennes à cause de l'excédent de liquidités enregistré, suite des divers rapports de la banque d'Algérie depuis 2008 et jusqu'à l'année 2013.

L'excès de liquidité résultant des dépôts des institutions pétrolières et des épargnes des familles, et dans le côté opposé il n'existe pas les demandes de financement équivalent. Cette augmentation de la liquidité des banques va alimenter les pressions inflationnistes parce qu'elle constitue une demande supplémentaire, comme indique le tableau ci-dessous.

**Tableau 4: L'excès de liquidité du système Bancaire Algérien**

Année	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Total de ressources collectées	5161.8	5146.7	5819.16	6733.0	7238.0	7787.4
Total des Crédits distribués	2614.1	3085.1	3266.7	3724.7	4285.6	5154.5
Dépôts- Crédits	2547.7	2061.6	2552.46	3008.3	2952.4	2632.9

Source: Rapport de Banque d'Algérie 2013 du site [www: bank of Algeria. dz](http://www.bankofalgeria.dz)

Ce tableau montre l'excès de liquidité du système Bancaire Algérien de 2008 à 2013, et par conséquent, il n'a pas touché par la dernière crise financière de 2007, qui a conduit à émettre les recommandations de Bale III, sans impact sur les banques Algériennes.

**conclusion:**

Durant la crise financière, de nombreuses banques, malgré leur niveau adéquat de fonds propres, ils se sont heurtés à des difficultés parce qu'elles n'ont pas géré leur liquidité de façon prudente. Face à cette situation, le Comité de Bale a publié, en 2008, les Principes de saine gestion et de surveillance du risque de liquidité en formulant des recommandations sur la gestion et la surveillance du risque de liquidité de financement, pour contribuer à promouvoir une meilleure gestion des risques. Ces principes ont été renforcés par l'élaboration de deux normes minimales applicables à la liquidité de financement. Le premier est de favoriser la résilience à court terme du profil de risque de liquidité d'une banque en veillant à ce qu'elle dispose de suffisamment d'actifs liquides de haute qualité pour surmonter une crise de un mois, en calculant le ratio de liquidité à court terme (LCR). Le second est de promouvoir la résilience à plus long terme en instaurant des incitations, qui permettent aux banques de financer leurs activités avec des sources stables, en calculant le ratio structurel de liquidité à long terme de un an (NSFR). L'exercice de calcul de ces deux ratios par les institutions financières a donc permis aux banques de faire leurs remarques dont les éléments critiques ont porté principalement sur les points suivants :

- Tout d'abord, contrairement aux principes d'encadrement des autres risques bancaires (risques de crédit, marché ou opérationnels), cette réforme ne permet pas d'appliquer une méthodologie de mesure du risque de liquidité interne à chaque établissement;
- Les nouvelles normes vont obliger les banques à améliorer leurs méthodes de gestion du risque de liquidité, et par conséquent réduire la probabilité et l'incidence de crises financières dévastatrices malgré qu'ils vont augmenter les coûts. Ces nouvelles normes auront à compléter

les autres aspects du programme de réforme de la réglementation mondiale visant à renforcer la solidité du système financier.

- le ratio NSFR risque d'avoir des conséquences inattendues et surtout non désirées; en raison de la forte compétition entre les banques pour trouver de la liquidité à long terme ce qui risque de faire grimper le coût du refinancement, lequel sera immédiatement répercuté sur les clients. Pour éviter d'avoir à refinancer à long terme certains prêts, les banques vont massivement sortir ces créances de leur bilan par titrisation. Or, la titrisation, l'histoire l'a retenu, fut l'une des causes de la crise.

- les définitions du ratio de liquidité à long terme NSFR reprennent celles du ratio de liquidité à court terme (LCR). publiée par le Comité de Bâle. Les autorités de contrôle qui ont décidé de mettre en œuvre une définition plus stricte dans leurs règles internes sur le LCR que celles qui sont énoncées dans la norme LCR du Comité de Bâle ont toute latitude pour décider s'il convient d'appliquer cette définition plus stricte aux fins de la mise en œuvre des exigences de NSFR sur leur territoire.

#### **Bibliographie:**

1. André Locussol, **Comprendre la crise et l'actualité économique: 2000 définitions sous forme de mini-cours**, Éditions Le manuscrit, France 2010;
2. Arnaud de Servigny: **Le risque de crédit: nouveaux enjeux bancaires**, Dunod, Paris 2001;
3. Bâle III : dispositif international de mesure, normalisation et surveillance du risque de liquidité, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 du site internet: [www.bis.org](http://www.bis.org);
4. Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 du site internet: [www.bis.org](http://www.bis.org);
5. Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, Octobre 2014, publié par le Comité de Bâle en décembre 2010 du site internet: [www.bis.org](http://www.bis.org);
6. Bâle III: dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires, Décembre 2010 (document révisé juin 2011), Banque des Règlements Internationaux;
7. Basel committee on Banking Supervision, Basel III: A global regulatory framework for more resilient banks and banking systems, December 2010, from the web site: <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf>;
8. Bruno Colmant, Chantal Samson, 2008 l'année du Krach, De Boeck & Lacier, Belgique 2009;
9. Cadre réglementaire international du secteur bancaire, Bâle III : ratio de liquidité à court terme et outils de suivi du risque de liquidité publié en janvier 2013, [www.bis.org](http://www.bis.org), consulté le 14/03/2014;
10. Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, Bâle III : Ratio structurel de liquidité à long terme, Octobre 2014, du site internet: [www.bis.org](http://www.bis.org) consulté le 10/01/2015;
11. Daniel Tarullo, un gouverneur de la Fed : Banques-La Fed se veut plus stricte sur la liquidité que Bâle III, Reuters, publié le 24/10/2013;
12. Jean-Pierre Allegret, Pascal Le Merrer, **Économie de la mondialisation : Opportunités et fractures**, Boeck, 1<sup>er</sup> édition, Belgique 2007;
13. Lexique de finance, Vernimmen 2011, extrait du site internet: [www.vernimmen.net](http://www.vernimmen.net) consulté le 15/03/2014;
14. Ratio structurel de liquidité à long terme, Octobre 2014, du site de la Banque des Règlements Internationaux : [www.bis.org](http://www.bis.org);
15. Sylvie de Coussergues, Gestion de la banque, DUNOD, 2e édition, Paris 1996.
16. Xavier Bradley, Christian Descamps, Monnaie- Banque- Financement, DALLOZ, Paris 2005;
17. [www.bankofalgeria.dz](http://www.bankofalgeria.dz);
18. [www.JORAD.dz](http://www.JORAD.dz);
19. Zuhayr MIKDASHI, Les banques à l'ère de la mondialisation, Economica, Paris 1998.